



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE  
M.R.C. DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 98-036

À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 97-014 PORTANT SUR  
LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS ET DE  
DÉTERMINER LA FORMULE D'INDEXATION ANNUELLE

Attendu que la municipalité de Crabtree a adopté le 7 avril 1997, le règlement 97-014 fixant la rémunération du maire et des conseillers;

Attendu que ledit règlement prévoyait, à l'article 4, une indexation à la hausse pour chaque exercice financier, laquelle indexation était calculée selon l'article 5 alors en vigueur dans la Loi sur le traitement des élus municipaux;

Attendu que l'article 5 de la Loi sur le traitement des élus municipaux a été modifié et qu'il est maintenant nécessaire de préciser à l'intérieur de notre règlement sur la rémunération des élus, la méthode de calcul de l'indexation, retenue par le Conseil municipal;

Attendu qu'un projet de règlement a été adopté à la session régulière du Conseil du 5 octobre 1998;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session régulière du 5 octobre 1998;

Attendu qu'un avis public résumant le projet de règlement a été affiché le 8 octobre 1998;

Pour ces raisons, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 98-036 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

**ARTICLE 1**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, l'article 4 du règlement 97-014 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

"Chaque année, le règlement prévoit une indexation à la hausse, pour chaque exercice financier.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, établi par Statistiques Canada. Lorsque le produit du calcul n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé à l'alinéa précédent:

1. on soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédant l'exercice considéré celui qui a été établi pour l'avant-dernier mois de décembre;



No de résolution  
ou annotation

2. on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1 par l'indice établi pour l'avant-dernier mois de décembre."

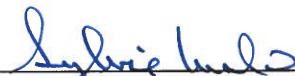
## ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Adopté à la séance du conseil du 2 novembre 1998.

Publié le 5 novembre 1998.

  
Denis Laporte, maire

  
Sylvie Malo, sec.-trés.